

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD79

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le titre minier est accordé, l'autorité administrative compétente résume dans la déclaration mentionnée à l'article L.113-1 les raisons pour lesquelles elle ne donne pas suite aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du groupement participatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour aller au bout de la logique de la nouvelle procédure renforcée d'information et de concertation, l'amendement prévoit que l'État donne des éléments d'explication sur une décision qui ne tiendrait pas compte des recommandations défavorables du groupement participatif.